

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
CS-25-083

Objet de l'Arrêté : Réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre d'une exposition automobiles.

Adresse : Place Paul Dérout.

Période : Les dimanches 16 mars, 20 avril, 18 mai, 15 juin, 20 juillet, 17 août, 20 septembre, 19 octobre, 16 novembre, 21 décembre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu :

- Le Code de la route ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- Le Code Pénal,
- Le Code du travail,
- La délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, portant élection de Madame Marie-Lyne VAGNER à la fonction de maire de la ville de Bernay.
- Le demandeur : **Monsieur Michel Lenoir Président de l'association des vieux volants de Bernay.**
-
- **CONSIDERANT :** Pour le bon déroulement de l'exposition automobiles, et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique en Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles, motocycles seront interdits sur le parc de stationnement de la Poste Place Paul Dérout section comprise et dans son intégralité à partir de la travée située après le deuxième distributeur de billets côté poste, la partie parallèle à la rue du Général De Gaulle allant de l'arrêt de bus jusqu'au dernier emplacement et jusqu'à la sortie du parc de stationnement donnant sur l'avenue Jean de la Varende.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement de l'événement, le permissionnaire devra retirer toute la signalisation et la stocker en un seul endroit sur site, sans gêne au stationnement et à la circulation. En outre, le permissionnaire ne devra laisser sur le site aucun détritus ou ordures ménagères, aucun décombres matériels, ni cartons, ni encombrants, ni gravats sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 3 : Le demandeur est chargé d'assurer la mise en place et le maintien du balisage sur les lieux de la signalisation réglementaire ainsi que du balisage de jour comme de nuit et il demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.

ARTICLE 4 : Le droit des tiers et des riverains et demeure expressément réservé.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Le Demandeur,
- à la Police Municipale de la Ville de Bernay.
- Service Technique de la Ville de Bernay.
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bernay,
- à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bernay.

Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.

signé électroniquement le 17/02/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

